



1^{er} feuillet
20
AN 1883

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de *Saint-Aud de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *Cent* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *Saint-Aud de Cubzac* pendant l'an 1883.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1882.

E. Decous Bazout

N.º 1

Deux Janvier



Pierre Cerrion
et
Jean Valléan



1808

L'an mil huit cent quatre vingt huit, le quatre
Janvier, à deux heures du soir, devant nous, Eugène Duarcand,
adjoind au Maire de St. André de Cubzac, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, et tout
présents en la maison commun pour être un par le mariage;

D'une part, Pierre Cerrion, cultivateur, âgé de vingt
deux ans, sept mois et six jours; né le dix neuf Mai
mil huit cent soixante dans la commune de St. Roman-
de-Cervin (Gironde) et demeurant avec sa mère dans
celle de St. André de Cubzac, au lieu de Perreau, fils majeur
et légitime de Pierre Cerrion, dédè, et de Marguerite Berné, son
profession, âgé de quarante trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Valléan, sans profession,
âgé de vingt-un ans, deux mois et vingt neuf jours; né
le cinq Octobre mil huit cent soixante-un, dans cette
commune, et y demeurant avec sa père et mère au village
du Casta, fils majeur, et légitime de Jean Valléan,
cultivateur, âgé de quarante trois ans, et de Anne Cabaret,
sans profession, âgé de quarante trois ans; présents et
consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1.º L'acte de naissance,
- 2.º L'acte de décès du père du futur,
- 3.º L'extrait de l'acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche dix sept et vingt quatre Décembre
dernier, et son suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt
trois Octobre dernier, devant Maître Castanet, notaire
à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des fins ci-dessus
mentionnés et du chapitre III du code civil, titre du
mariage sur les devoirs respectifs de l'époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
veulent, l'un prendre pour épouse Jean Valléan,
l'autre prendre pour époux Pierre Cerrion nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le

Champ, en présence de quatre témoins, à savoir quinze
 1. Jean Cordou, fils, cordonnier, âgé de cinquante ans
 2. Jean Cordou, fils, cordonnier, âgé de vingt cinq ans
 3. Vigné Boulanger, âgé de trente neuf ans
 4. Pierre Bernard
 5. Robert, âgé de quarante neuf ans, tous habitants de cette
 commune, et qui ont dit et ont promis en aller et en
 venir parties.

Le susdite, l'époux et la femme ont signé avec nous
 le présent acte, et nous l'époux le père et mère, au lieu
 de nous l'époux qui ont dit et ont promis faire de ce
 nous interpellé.

Pierre Verrier époux
 Cordou
 Cordou
 Cordou

Le an mil huit cent quatre vingt trois le vingt
 janvier à cinq heures du soir devant nous Jean Chauvin
 au lieu de Robert, de Cubrie remplissant par délégation
 la fonction d'officier public de l'état civil le tout présent
 en la maison commune pour être un pacte mariage.

D'une part Louis Robert, domicilié, âgé de vingt
 cinq ans, le mois et vingt trois jour, né le vingt huit
 mil huit cent cinquante sept dans cette commune de
 au lieu du port de Plagny, fils majeur légitime de
 Robert, mari, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à
 Cubrie (Nivernais); présent et consentant, et de
 Robert, d'été.

Et d'autre part, Rose Bellu, sans profession
 âgée de vingt deux ans, cinq mois et trente jours, née le
 sept et huit mil huit cent soixante dans cette commune
 et y demeurant avec sa mère au lieu de Robert
 fille majeure et légitime de Guillaume Bellu, père
 et de Anne Lapeau, sans profession, âgée de cinquante
 six ans, présente et consentante.

M. R.
 Du 20 Janvier
 Louis Robert
 Rose Bellu



Les futurs époux nous ont remis:
 1. Leur acte de naissance,
 2. Les actes de décès de la mère du futur et celui du
 père de la future.

3. L'acte de décès de la future épouse, son acte
 comme le Dorianch, sept et quatre jours devant, et
 nous l'époux d'opposition.

Sur acte interpellé les futurs époux nous ont remis
 le contrat qui constate qu'il est réglé la convention civile
 de leur mariage par un contrat passé le vingt cinq
 Décembre mil huit cent soixante deux notaire
 et Henri de Cubrie.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage
 mentionné et du chapitre de l'état civil, tels de mariage.
 Sur le vu de ce présent de l'époux et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veut
 être pour le futur époux Pierre Verrier, l'autre pour
 pour épouse Louis Robert, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont un par le mariage, et nous
 en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins et après avoir signé.

1. Jean Cordou, père, cordonnier, âgé de cinquante ans
 2. Jean Cordou, fils, cordonnier, âgé de vingt cinq ans, 3. Jean
 Vigné Boulanger, habitant, âgé de trente neuf ans, 4. Jean
 Raymond, chaudronnier, âgé de quarante quatre ans, tous
 habitants de cette commune et qui ont dit et ont promis
 en aller et en venir parties.

Le susdite, l'époux, le père de l'époux et la femme
 ont signé avec nous le présent acte, et nous le mère
 de l'époux qui ont dit et ont promis faire de ce par nous
 interpellé.

Robert Louis époux
 Rose Bellu épouse
 Robert
 Cordou
 Cordou
 Chauvin

1785
Du 21 Janvier
Jean Grillet
de
deuxième

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt trois
Janvier, à quatre heures du soir devant nous Eugene Leancard, adjoint
au Maire de la ville de Cultra remplissant par délégation la
fonction d'officier public de l'état civil, de lant présents en la
maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part Jean Grillet, cultivateur, âgé de vingt ans au
deux mois et cinq jours; né le dix huit Janvier mil huit cent
vingt deux dans cette commune, et demeurant avec son père
et mère Jean alle de St. Romain la Vierge au lieu de la Garenne
fil majeur légitime de son père, cultivateur, âgé de quarante
sept ans, et de Jeanne Lévrier, sans profession, âgée de quarante
deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part de deuxième de son père, âgé de
vingt deux ans, un mois et sept jours; né le six Décembre mil
huit cent dix huit dans cette commune, et y demeurant au lieu
de Courfontaine, fils majeur et légitime de Antoine Lévrier, mineur
âgé de quarante sept ans, et de Jeanne Pothreau, sans profession,
âgée de quarante deux ans, demeurant ensemble au lieu de Courfontaine
Commune de St. Pierre de Cultra, présents et consentants.

Les futurs époux ont été unis:

- 1. Leurs acts de naissance,
- 2. Les extraits de acts de publications faits dans cette
Commune et dans celle de St. Romain la Vierge de la Paroisse de
sept et quatorze Janvier courant, et non présents d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont été unis
le mariage qui consistait qu'ils ont réglé la communauté entre
à la manière par un contrat passé le deux Novembre
deuxième devant de deux de la Paroisse de Cultra.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article deux
mille six cent dix sept du Code de civil, et de l'article
sur le droit respectif de l'époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont voulu
leur prendre pour époux de deux de la Paroisse de Cultra
pour époux Jean Grillet nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en
avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
à après avoir signé.

Je Bernard Portier, instituteur, âgé de trent deux ans,
Eugene Maillou, tailleur d'habits, âgé de quarante
huit ans, de Jean Paul Penan, négociant, âgé de



1785
muf ans de: Jean Legu, tailleur d'habits, âgé de vingt
trois ans, tout habitant de cette commune, et qui est né
à Cultra en paroisse de St. Pierre de Cultra.

Le dit un fait l'époux et la femme ont réglé leur union
le présent acte, et ont l'époux et la femme, père et mère, de
l'époux qui ont été et ont avec Jean de Cultra, entrepailles,
grand Grillet époux

Et
Eugene Maillou

Je Bernard Portier
Je Eugene Maillou

1785
Du 21 Janvier
de
deuxième

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt
cinq Janvier à quatre heures du soir, devant nous Eugene
Leancard, adjoint au Maire de la ville de Cultra remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, de
lont présents en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part Bobin Costa, cultivateur, âgé de vingt
quatre ans, huit mois et vingt deux jours; né le deux
mil huit cent dix quatre dans la commune de Touban
et demeurant avec son père et mère Jean alle de St. Vincent
de Paul au lieu de Durstant; fils majeur et légitime de
Pierre Costa, cultivateur, âgé de cinquante neuf ans, et de
Jeanne Gaufron, sans profession, âgée de cinquante deux ans,
présents et consentants.

Et d'autre part Jean Hostin, sans profession, âgé
de vingt ans, deux mois et vingt quatre jours; né le
premier Novembre mil huit cent dix deux dans cette
Commune et y demeurant avec son père au lieu de Pothreau
fils mineur et légitime de Jean Hostin, mineur, âgé de
quarante deux ans, présent et consentant, et de Jeanne
Lévrier, dix ans.

Les futurs époux ont remis :
 1° Leur acte de naissance,
 2° L'acte de décès de la mère de la future,
 3° L'extrait de acte de publication fait, non commun et dans celle de St. Vincent de Paul, le Dimanche sept et quatorze Janvier courant, et non suivie d'opposition.
 Sur notre interpellation la future épouse nous a remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le 17 Décembre dernier, devant Monsieur Costant, notaire à Cahors.

Nous avons fait lecture aux parties du premier et second mentions et du chapitre de ce code civil, titre de mariage sur le devant respectif de l'époux, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour épouse Jean Hosten l'autre pour épouse Colie Costa nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons signé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1° Louis Poppe, ferrugier, âgé de trente huit ans,
 2° Jean Cordou, cordonnier, âgé de vingt cinq ans, de Cahors laforque mari, âgé de vingt cinq ans de Jean Cordou son cademard, âgé de cinquante un ans, tous habitant de cette commune et qui ont été mis en point de leur alliance d'aucun des parties.
 Lesdits faits, l'époux et les témoins ont signé au verso le présent acte, et nous les présentons ensemble et le présent l'époux qui ont été en l'avis par nous par nous interpellés.

Costa Colie
 Epoux
 Hosten
 Cordou
 Poppe
 Cordou
 Cordou

N. 1
 Du 19 Janvier
 Jean Hosten
 et
 Jean Moanon



L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt neuf Janvier, à dix heures de nuit, devant nous Joseph Desrosiers, adjoint au Maire de Cahors, de Cahors, remplissant pour délégation la fonction d'officier public de l'état civil, et tout présents en la maison commune par les uns par le mariage.

D'un part, Jean Hosten, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, quatre mois et un jour, né le vingt huit Septembre mil huit cent vingt neuf, dans la commune de Cahors, au lieu de Perouan, et demeurant dans celle de Cahors, au lieu de Perouan; veuf en premieres noces de Marguerite Giraud, fille majeure et légitime de Pierre Hosten et de Marie Perouan, tous deux décédés.

Et d'autre part, Jean Moanon, son professeur, âgé de quarante trois ans, cinq mois et un jour, né le vingt huit Août mil huit cent trente neuf dans la commune de Cahors, au lieu de Perouan, et demeurant dans celle de Cahors, au lieu de Perouan, fille majeure et légitime de Jacques Moanon et de Marie Couche, tous deux décédés.

Les futurs époux ont remis :
 1° Leur acte de naissance,
 2° L'acte de décès de leur père et mère,
 3° L'acte de décès de la première femme du futur,
 4° L'extrait de acte de publication fait, non commun le Dimanche quatorze et vingt Janvier courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous a déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du premier et second mentions et du chapitre de ce code civil, titre de mariage sur le devant respectif de l'époux, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour épouse Jean Hosten l'autre pour épouse Jean Moanon nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons signé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1° Bertrand Laforque, subergit, âgé de trente deux ans, de Jean Raymond, cordonnier, âgé de quarant quatre

102
 3^e Fernin Pléreau, marchand, âgé de vingt ans par
 4^e Jean Guérandin, marchand, âgé de vingt quatre ans par
 habitant de cette commune et qui ont dit en leur présence
 ni aller d'aucun des parties.

Lesdites parties, l'époux et la femme ont signé avec
 nous le présent acte et non l'époux qui a dit en
 avoir fait de ce pas son contrat public.

Harouil Raymond, notaire
 Lefort
 L'Hercule

Guillaume Fils
 L'Hercule

L'an mil huit cent quatre vingt trois le trois heures
 à onze heures du matin devant nous, Cécile Guérandin, adjoint
 au Maire de la Mairie de Culbraz, remplissant par délégation
 la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent
 en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Godéau, propriétaire, âgé de vingt
 neuf ans, deux mois et six jours, né le vingt quatre Novembre
 mil huit cent cinquante trois dans la commune de
 Culbraz et y demeurant avec sa père et mère au lieu de
 la Martinière, fils majeur et légitime de Pierre Godéau, propriétaire
 âgé de soixant cinq ans, et de Marie Godéau, sans profession,
 âgée de soixant quatre ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Marty, domestique, âgée
 de vingt trois ans, deux mois et dix jours, née le vingt
 quatre Mars mil huit cent cinquante neuf dans la
 commune de Saint-Antoine, canton de Saint-Hilaire de Culbraz
 et demeurant au Bourg de la commune de Saint-Hilaire



103
 de Culbraz, fille majeure et légitime de Jacques
 Marty, dédés, et de Jeanne Huet, domestique, âgée de
 cinquante quatre ans, demeurant avec la commune de
 St. Antoine; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^o Leur acte de mariage
 2^o L'acte de décès du père de la future
 3^o Les extraits de acte de publication, faits dans
 cette commune et dans celle de Culbraz, le Dimanche
 vingt un et vingt huit Janvier dernier, et un tiers
 d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
 ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
 les conventions civiles de leur mariage par un contrat
 passé le six Sept dernier devant Mr Pierre
 Lévante Camille Picq, notaire à la résidence de Carquegnon.

Nous avons fait lecture aux parties des titres et
 de leur mariage, et du chapitre de ce code civil, titre
 du mariage, sur le lequel, chacun respectif de l'époux et l'épouse
 avons reçu des contractants. L'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un pour son épouse Marie Marty,
 l'autre pour son épouse Pierre Godéau, nous avoir
 personnellement au nom de la loi qu'ils ont
 unis par le mariage, et nous en avons reçu acte par chaque
 son père ou de quatre témoins à ce par vingt.

1^o Louis Poyon, propriétaire, âgé de trent huit ans, fils de
 Gordon Poyon, propriétaire, âgé de cinquante deux ans, et Jeanne
 Poyon, propriétaire, âgée de vingt cinq ans, et de Jeanne
 Aubergin, âgée de trent ans, tous habitant de cette commune et
 qui ont dit en leur présence ni aller d'aucun des parties.

Lesdites parties, l'époux et la femme ont signé avec nous
 le présent acte et non l'époux qui a dit en avoir fait de ce pas
 son contrat public.

Marie Marty épouse
 P. Godéau
 Lefort
 Cordace
 L'Hercule

N^o 6
 Du 3 Février
 Pierre Godéau
 Marie Marty

1827
Du 10 Février
Monsieur Girard
Monsieur Gontier

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le dix
Trois, à dix heures du soir, devant nous Sieur de Lamoignon,
ajoint au Maire de la Mairie de Suresne, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, lequel
présente en la main commune par être uni par le mariage.

D'un part Pierre Girard, cultivateur, âgé de vingt trois
ans, neuf mois et vingt jours, né le vingt en trois mil huit
cent cinquante neuf dans cette commune et y demeurant avec
ses père et mère, fils majeur et légitime de Jean Girard, cultivateur
âgé de soixante cinq ans, et de Jeanne Bourreau, sans profession,
âgée de cinquante trois ans, présents et consentant.

Et d'autre part Hélène Gontier, sans profession, âgée
de vingt ans, neuf mois et deux jours, née le vingt en trois
mil huit cent soixant deux dans la commune de
Suresne et demeurant avec ses père et mère, dans celle de
Suresne de Suresne au lieu de la Poysade; fille mineure et
légitime de Guillaume Gontier, cultivateur, âgé de quarante cinq
ans, et de Anne Tricot, sans profession, âgée de quarante
cinq ans, présents et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:

1. L'acte de naissance,

2. L'extrait de acte de publication faite dans cette
commune, le Dimanche vingt un et vingt huit février deux
et un mille d'opposition.

Sur acte interrogatoire les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile
à leur convenance par un contrat passé le vingt six Décembre
deux mille deux cent quatre vingt deux devant Monsieur de Lamoignon,
notaire à Suresne de Suresne.

Nous avons fait lecture au parties de plein air, nous
mentionnés, et de abréger les deux codes civil, titre du mariage,
sur le vœux et protestés des époux, et après avoir reçu des
contradictoire, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils consentent
à un mariage par époux Hélène Gontier, présente par
pour époux Pierre Girard, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre
témoins ci après désignés.

1. Jean Pierre Lombré, âgé de quatre vingt ans, de
Monsieur Laforgue, aubergiste, âgé de quatre vingt ans
2. Monsieur de Lamoignon, marchand, âgé de quatre vingt ans



M. Jean Marie Montaut, marchand
âgé de cinquante deux ans, tous habitant de cette
commune et qui ont été nés et nés parats ne après
d'aucun de partis.

Lecteur fait les époux, le père de l'époux et les
témoin ont réglé avec nous les points faits et non la fin
et moi de l'époux et le moi de l'époux qui ont été
en savoir faire de ce par un acte public.

Girard Pierre
Leonide Gontier épouse

Monsieur Gontier

Laforgue
Laforgue
Laforgue
Laforgue

N. 8
Du 10 Mars
Monsieur Chevalier
Monsieur Gontier

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le
dixième Mars, à dix heures du matin devant nous
Monsieur de Lamoignon, notaire de la Mairie de Suresne,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil
le tout présents en la main commune pour être
unis par le mariage.

D'un part Frédéric Chevalier, qui a été
âgé de vingt six ans, deux mois et un jour, né le vingt
sept Décembre mil huit cent cinquante six dans la
commune de Suresne canton de Suresne Chevalier, fils majeur
et légitime de Pierre Chevalier, cultivateur, âgé de cinquante
deux ans, et de Rose Joselin, sans profession, âgée de cinquante
huit ans, demeurant ensemble dans la commune de Suresne
Chevalier, Chevalier, Chevalier, consentant l'un et
l'autre au dit mariage par acte passé devant nous le dix

Décembre dernier, devant Monsieur Douchesaud, notaire
à la résidence d'Archie.

Et d'autre part, Louise Gontier, sans profession, âgée
de vingt-un ans et vingt jours, née le dix-neuf février mil huit
cent dix-neuf dans cette commune, et y demeurant avec
son père et mère, fille majeure et légitime de François Gontier,
cultivateur, âgé de quarante-huit ans, et de Charlotte
Besson, marchande, âgée de quarante-sept ans, présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Deux actes de naissance,
- 2° L'acte authentique du consentement des parents
du futur plus haut relaté.
- 3° Les extraits de acte de publications faits dans
cette commune et dans celle d'Alloy-Champagne, le dimanche
vingt-deux février courant et non suivis d'opposition.

Et l'autorisation accordée au futur de contracter le
présent mariage, par les membres du conseil d'administration
de la commune de Guérouville de la Gironde, ord et de
dix-neuf février mil huit cent quatre-vingt-trois.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé le contrat
civil de leur mariage par un contrat passé le dix-neuf
février courant, devant Mr Courreau, notaire à Archy.

Nous avons fait lecture au futur de son contrat de
mariage, et du chapitre six de code civil, titre de
mariage, sur la réponse respectif de époux, et après avoir
remis des contrats, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un pour épouser Louise Gontier
l'autre pour épouser Frédéric Schwab, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi en la
forme d'un acte de mariage, et nous en avons dressé acte
sur ce chef, en présence de quatre témoins à savoir :

- 1° Léon Steeg brigadier de gendarmerie âgé de
vingt-neuf ans, 2° Sébastien Bourgeois gendarme
âgé de trente-trois ans, 3° Baillot Jean futur



N. 9

Dix-neuf

Nicholas Pelletan
et
Monsieur Nozambert

âgé de trente-quatre ans - 4 Cassin 1893
leur gendarme âgé de trente-trois ans
tous habitants de cette commune et qui nous ont
été ni parents ni allés d'aucune des parties.

Lecture faite les époux et les témoins ont
signé avec nous le présent acte et nous les père
et mère de l'épouse qui ont dit me savoir faire,
de ce par nous interpellés.

Louise Gontier
Frédéric Schwab
Cécile Steeg
F. Steeg
Sébastien Bourgeois
Baillot Jean

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le trois Mars,
à dix heures du soir devant nous Louis Nozambert, Douchesaud,
Monsieur de la Roche de Lubar, remplissant la fonction d'officier
public de l'état civil, le tout présents en la maison commune
pour être un par le mariage.

D'un part, Nichol Pelletan, cultivateur, âgé de vingt
trois ans, dix-neuf mois et vingt jours, né le dix-neuf mil huit
cent cinquante dans la commune de Vercy, canton de
Fronces et demeurant dans celle de Laland de Lubar, fils
majeur et légitime de Thomas Pelletan, et de Marie Paulan,
leur deux décès.

Et d'autre part, Marie Nozambert, sans profession
âgée de vingt-cinq ans et vingt jours, née le onze février
mil huit cent cinquante huit dans cette commune et y demeurant
avec son père et mère au Port de la Pierre, fille majeure et
légitime de Jean Nozambert, cultivateur, âgé de cinquante
sept ans, et de Marie Bonnet, sans profession, âgée de
cinquante deux ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Deux actes de naissance,
- 2° Les actes de décès de père et mère du futur.
- 3° Les extraits de acte de publications faits dans cette

253

Commun et Jean alle de Lalonde de Lubran le Dimanche
 Vingt huit et vingt cinq heures devant et non devant l'opposition
 Sur notre interpellation la fiction épouse nous ont remis
 certifié que contenté qu'ils ont réglé la convention civile de
 leur mariage par un contrat passé le vingt huitième jour
 devant M^r Castant notaire à St André de Lubran
 Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage
 mentionné et du chapitre lui du code civil titre du mariage
 sur le devant républicain de l'époux et après avoir reçu du contractant
 leur après lecture, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour son
 épouse Marie Maxacabul l'autre pour son épouse Marie
 Pelletan nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'il sont un par mariage et nous en avons dressé acte sur
 le champ, en présence de quatre témoins et après serment.

1^o Jean Pierre Boullé, âgé de trente trois ans, le 20^o de
 Puyon pourvu âgé de trente huit ans, 3^o Pierre Thomas
 Labadie âgé de quarante cinq ans, 4^o Bertrand Laforgue
 subrogé, âgé de trente deux ans, tous habitant de cette
 commune et qui ont été notre parents ou allies et aucun
 de partie.

Lecture faite, les époux et les témoins ont lu qu'on
 nous le présent acte et non la loi, et nous de l'époux
 qu'on est et nous nous en sommes fait un acte public.

Maria Maxacabul J. Puyon
 J. Pelletan P. Labadie
 Laforgue
 Dantignies

N^o 10
 De l'égéant
 Jean Bouillon
 et
 Jean Deschamps

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt
 neuf de mai à cinq heures du soir devant nous Eugène
 Luancais adjoint au Maire de St André de Lubran suppléant
 par délégation la fonction d'officier public de l'état civil
 lesdits présents en la maison communale pour être un
 par le mariage.

D'une part, Jean Bouillon, teneur, âgé de



254

vingt huit ans, cinq mois et neuf jours, né le vingt
 Octobre mil huit cent cinquante quatre dans cette
 commune et y demeurant avec sa femme, fille
 majeure et légitime de Vincent Bouillon, marié, âgé de
 soixante deux ans, et de Marie Payer, sans profession, âgé
 de cinquante huit ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Deschamps, sans profession,
 âgé de vingt quatre ans, un mois et quatre jours, né
 le quatorze Février mil huit cent cinquante deux
 dans cette commune et y demeurant avec sa mère, fille
 majeure et légitime de Jean Deschamps, décédé, et de
 Elisabeth Poyard, sans profession, âgée de quarante huit ans,
 présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o Leur acte de naissance.

2^o L'acte de décès de leur père.

3^o L'extrait de l'acte de publication fait dans cette
 commune le Dimanche Vingt huit et vingt cinq de mai
 courant, et non devant l'opposition.

Sur notre interpellation la fiction épouse nous ont
 remis le certificat que contenté qu'ils ont réglé la convention
 civile de leur mariage par un contrat passé à jour
 devant M^r Castant, notaire à St André de Lubran,

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte
 de mariage mentionné et du chapitre lui du code civil
 titre du mariage sur le devant républicain de l'époux et après
 avoir reçu du contractant, leur après lecture, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un pour son épouse Jean Deschamps,
 l'autre pour son épouse Jean Bouillon, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
 un par le mariage et nous en avons dressé acte sur
 le champ, en présence de quatre témoins et après serment.

1^o Louis Boucheadul, employé de commerce, âgé de
 vingt trois ans, 2^o George Boucheadul, marchand, âgé de
 vingt deux ans, 3^o Charles Boucheadul, marchand, âgé de vingt
 cinq ans, 4^o Pierre Puyon, teneur, âgé de vingt huit ans
 tous habitant de cette commune et qui ont été notre

2002
se présente au lieu d'aucun des parties
Le bon fait, le spon, le m... de l'op... et les...
ont signé avec nous le présent acte, et non le présent
d'homme qui ont été au lieu de la par... ent...
2002

Marché Jean

Jean V... épouse

Elisabeth Boreau
Callard

M...
M...

Peyrez

J. P...

N° 11
Du 4 Avril
Nicolas Robert
Jeanne Virginie P...

En tant que huit cent quatre vingt trois, le quatre
sept, à six heures du soir devant nous, Eugène Lecorand,
agréé au bureau de l'étude de Lubers, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, les
sont présents en la maison commune pour être unis
par le mariage.

D'un part, Nicolas Robert, d'origine de long âge
de quarant an, ours marié et trois fois; né le premier
mil huit cent quarante deux dans cette commune et y
résidant au lieu de Populbédan, veuf en premières noces de
Jeanne Cottierand, fils majeur et légitime de François Robert,
cultivateur, âgé de soixante quatre ans, et de Jeanne Lignier,
dame professeur, âgée de soixante deux ans, demeurant ensemble
au dit lieu de Populbédan; présents et consentant.

Et d'autre part, Jeanne Virginie P...
dame professeur, âgée de vingt neuf an, cinq mois
et vingt neuf jours, née le 27 Octobre mil huit
cent cinquante trois à Bordeaux et demeurant au dit



2002
Nicolas Robert, veuf en premières noces
de Jeanne Cottierand, fils majeur et légitime de
François Robert, cultivateur, et de Jeanne Lignier,
dame professeur.

- Le futur spon nous ont remis:
- 1° Deux actes de naissance;
 - 2° L'acte de décès de la mère de la future;
 - 3° L'acte de décès de la première femme du futur
et celui de son premier mari et de la future;
 - 4° L'extract de l'acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche vingt cinq Mars dernier et permis
d'être contracté, et non devant l'opposition.

Sur notre interpellation, le futur spon nous ont remis
le certificat qui constate qu'il n'est réglé la convention, celle
de son mariage par un contrat passé le vingt huit Mars dernier
devant Mr. Gaudant, notaire à l'étude de Lubers.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et des
mots mentionnés et du chapitre trois du code civil, titres du
mariage, sur les révisions respectifs des spon, et après avoir
receu des contractants, bien après lecture, la déclaration
qu'ils veulent bien prendre pour épouse, Jeanne Virginie
P... nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence de quatre témoins ce après lequel:

N° Jean Gordon, fils, cordonnier, âgé de vingt cinq ans, et
Joseph Poin, tonnelier, âgé de vingt trois ans, et Joseph Lafon
cultivateur, âgé de trente deux ans, de Jean Laforgue, cultivateur
âgé de trent quatre ans, tous habitant de cette commune et
qui ont été notre interpellés au lieu d'aucun des parties.

Le bon fait, le spon, et les témoins ont signé avec nous
le présent acte, et non l'op... et les... qui ont été
au lieu de la par... ent...

Jeanne Virginie P...
Laforgue Poin
Lafon Poin
Gordon

101
 N° 13
 Du 16 Aoult
 Jean Brea
 &
 Catherine Girard

L'an mil huit cent quatre vingt trois le quatre
 Avril, à huit heures du soir devant nous le greffier
 Dantagnan, assis de l'écriture de l'église, faisant la fonction
 d'officier public de l'état civil, lesont présentés en la commune
 commune pour être unis par le mariage
 D'un part Jean Brea cultivateur, âgé de vingt cinq ans
 huit mois et dix sept jours, né le vingt huit juillet mil
 huit cent cinquante sept dans cette commune de la commune
 dans cette paroisse, au lieu de l'Estoy, et y demourant
 légitime de Jean Brea et de Jeanne Leguin, tous deux décédés
 Et d'autre part Catherine Girard, sans profession, âgée
 de vingt six et quatre jours, née le trente un d'août mil huit
 cent vingt trois dans cette commune et y demourant avec
 de son père au lieu de Versin, fille mineure et légitime de
 Joseph Girard décédé, et de Marguerite Delamain, son
 femme, âgée de cinquante ans, présents et consentants
 Les futurs époux nous ont remis :
 1° leur acte de naissance,
 2° leur acte de décès de leur père et mère du futur,
 3° l'acte de décès de leur père et de leur mère,
 4° les extraits de acte de publication fait dans cette
 commune et dans celle de Versin, le Demeure de leur père et
 mère vingt cinq jours de Versin et non de Versin, d'opposition.
 Sur notre interpellation la future épouse nous a dit et
 le certificat qui constate qu'elle n'est ni la concubine, ni
 d'aucun mariage par un contrat passé vingt huit jours de
 Versin de l'Estoy, ni au lieu de l'Estoy de l'église.
 L'un de nous fait lecture aux parties, de plein air, de
 mention et de chapitres de son code civil, de son
 des la forme et part de l'épouse, et a été par nous et le greffier
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont fait, bon pour
 pour Jean Catherine Girard l'autre pour Jean Brea
 Jean Brea nous avons prononcé publiquement au vu de
 de lui qu'il est unis par le mariage, et nous en avons
 mis acte sur le champ, en présence des quatre témoins
 ci après désignés :
 1° Charles Gailland, marchand, âgé de vingt cinq
 ans, 2° Urbain Laforgue, ambougeur, âgé de trente
 quatre ans, 3° Pierre Corbier, chiffonnier, âgé de quarante
 cinq ans, 4° Jean Bazouin, forgeron, âgé de cinquante



N° 13
 Du 16 Aoult
 Jean Richard
 &
 Marie Germaine
 Payron

Approuvé
 Jacques Leve
 Germaine Payron
 16 Desbadi
 Louis
 C. Rigé
 Ed. Dantagnan

104
 Cinq ans, sans habitant de cette commune
 et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune
 partie.
 Lesdits futurs époux ont signé
 avec nous le présent acte et nous l'épouse et le mari de l'épouse
 que ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune partie.
 Catherine Girard épouse Bazouin Jean
 Laforgue Gailland
 Lezembes Dantagnan
 L'an mil huit cent quatre vingt trois le seize
 Avril, à huit heures du soir devant nous le greffier
 Dantagnan, assis de l'écriture de l'église, remplissant la
 fonction d'officier public de l'état civil, lesont présentés
 en la commune commune pour être unis par le mariage
 D'un part Jean Richard, maître, âgé de trente ans
 dix mois et vingt sept jours, né le dix neuf Septembre mil
 huit cent cinquante deux, dans la commune de L'Écroule
 de Plagu, et y demourant, fils majeur et légitime de
 Jean Richard mineur, âgé de cinquante six ans demourant
 au lieu de Port de Plagu commune de l'Écroule de l'église
 présents et consentants, et de Marie Bouchon, son épouse
 âgée de cinquante deux ans demourant au dit lieu de Port
 de Plagu, mais résidente à Paris de l'église de Bordeaux
 sans l'empêchement de mariage de l'épouse.
 Et d'autre part Marie Germaine Payron, sans
 profession, âgée de vingt sept ans un mois et neuf jours,
 née le dix sept Mars mil huit cent cinquante trois dans cette
 commune et y demourant avec son père, fille majeure
 et légitime de Pierre Payron, peigneur, âgé de soixante
 sept ans, et de Marie Dedeun, son épouse, âgée de
 cinquante cinq ans, présents et consentants
 Les futurs époux nous ont remis :
 1° leur acte de naissance,
 2° le certificat de décès de leur père et mère, et de leur

de Bordeaux, combattant que le mari du futur le trouva
l'impossibilité de manifester sa volonté.

Et le extrait de acte de publication fait dans cette
Commune et dans celle de St-Christoly, le Dimanche premier
et huit Avril courant, et son second d'opposition.

Sur notre interprétation le futur époux nous est venu
le certificat qui constate qu'il a réglé la convention civile
de son mariage par un contrat passé le huit Avril mil huit
cent quarante devant M. Casant, notaire à St-Audré de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article de son
mentionné et du chapitre six du code civil, titre du mariage
sur le second respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
épouser Marie-Françoise Peyron, l'autre pour épouser
Jean-Baptiste Peyron, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci-après désignés.

1. Etienne Gustave Lamière, marchand, âgé de quarante
huit ans, de la commune de St-Audré de Cubzac, âgé de quarante quatre ans,
2. Henry Desbordes, serrurier, âgé de quarante neuf ans,
de Jean Peyron, propriétaire, âgé de cinquante ans, son
frère habite avec de cette commune et qui est dit à l'acte
présenté au lieu d'aucun des parties.

Lecture faite les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Richard Peyron
Marie Peyron
J. Nige
Henri Desbordes
St-Audré de Cubzac

N. 14

Du 22 Avril



Etienne Joseph Harseloyen
et
Elisabeth Cardon



Lean mil huit cent quatre vingt trois, le vingt
deux Avril, à huit heures et demie de son jour, nous
Pons et de cette Dombagnas, docteur en St-Audré de Cubzac,
complément la fonction d'officier public de l'état
civil, habent présents en la maison commune pour
être unis par le mariage.

D'une part, Etienne Joseph Harseloyen,
pharmacien âgé de vingt deux ans, un mois et huit jours,
né le quatre Mars mil huit cent cinquante sept
dans la ville de Sarlat, Dordogne, et domicilié à Bordeaux,
sur lequel nous avons inscrit son nom et de l'épouse Marie-Françoise
Harseloyen, sans profession âgée de cinquante trois ans,
domiciliée à Sarlat, présente et consentante.

Et d'autre part, Elisabeth Cardon, sans profession
âgée de vingt un ans, née le six Mars mil huit cent cinquante
deux dans la commune de St-Audré de Cubzac, épouse de
Jean-Baptiste Cardon, fils de la commune de St-Audré de Cubzac,
et de Marie-Louise Cardon, son épouse.

Les futurs époux nous ont remis:
1. Leur acte de naissance,
2. L'acte de décès de leur père et mère.
3. Le extrait de acte de publication fait dans
la ville de Bordeaux et dans celle de St-Audré de Cubzac,
les Dimanches huit et quinze Avril courant et son second
d'opposition.

Sur notre interprétation le futur époux nous est venu
le certificat qui constate qu'il a réglé la convention
civile de son mariage par un contrat passé le vingt un
de courant devant M. Casant, notaire à St-Audré de Cubzac.
Nous avons fait lecture aux parties de l'article de son
mentionné et du chapitre six du code civil, titre du
mariage, sur le second respectif de l'époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un pour épouser Elisabeth Cardon,
l'autre pour épouser Etienne Joseph Harseloyen,
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte
sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés.

69

M. François Milligand pharmacien, âgé de cinquante
ans, beau frère de madame de la future, et
chancelier, fréquente, âgé de quarante cinq ans, marié
à madame de la future, demeurant à Pontet, Genevois, seigneur
de la future, subrogué au Procureur de la future, et
d'autre d'un cas, cousin germain de la future, et
d'autre de M. de la future, étudiant en pharmacie,
âgé de vingt quatre ans, son parent, demeurant
à la future, et M. de la future, de la future.

Les deux parties les parties et les témoins ont signé
les présentes.

Approuvé pour nous, roys comme
Elizabeth de la future
M. de la future
de la future
de la future
de la future

M. de la future
Du 30 Avril
Léon Gassin Perbillat
Marie Perbillat

L'an mil huit cent quatre vingt trois le huit
Avril à huit heures du soir devant nous, Louis de la future
Dantagnan, Secrétaire de la future de la future, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil de tout premier
meun commun pour être unis par le mariage.
D'un part Laurent Gassin Perbillat, marié, âgé de
vingt six ans, huit mois et trois jours, né le vingt sept
Septembre mil huit cent dix sept au chef lieu de la future
de la future, Canton de la future, Département de la future
Pyrénées, et demeurant avec son père et mère au lieu de
la future, Commun de la future de la future, fille
et légitime de Pierre Gassin Perbillat, premier premier
âgé de cinquante six ans, et de Marie Dantagnan
âgé de cinquante un an, présents et consentants
et d'autre part Elizabeth de la future, sans

60



âgé de vingt quatre ans, deux mois et six jours, née
deux sept mille cent cinquante sept, son le
commun de la future, et demeurant avec son père et
son allié de la future de la future, au chef lieu de la future, fille
majeure et légitime de Pierre Perbillat, marié, âgé de
cinquante cinq ans, et de Marie Lafont, sans profession, âgé
de cinquante deux ans, présents et consentants.

Les futures époux ont été
1° Leur acte de naissance,
Et l'acte de ratification de publication fait, sans acte
la Dantagnan, qui a vingt deux mille cent cinquante, et un
livre de la future.

Les notes et oppositions de la future épouse ont été
qu'il n'avait eu, ni la convention, ni de leur mariage
par aucun contrat.

Et nous avons fait lecture aux parties de, puis, et de
matrimoniale et du chapitre de code civil, et de la future
sur le mariage, et sur la future, et après avoir lu les
contrats, l'un après l'autre, les déclarer que ils ont lu,
leur avenir pour épouse de Marie Perbillat, l'autre pour
épouse de Laurent Gassin Perbillat, nous avons permis
publiquement au vu de la loi que se fait un par le
mariage, et nous en avons écrit sur le champ, en présence
des quatre témoins ci après désignés.

1° Vital Gautier de la future, âgé de cinquante deux ans, seigneur
de la future, marié, âgé de cinquante deux ans, seigneur de la future
de la future, marchand, âgé de cinquante deux ans, M. Gabriel
Bosmanquet, employé de commerce, âgé de cinquante deux ans,
demeurant à la future, et les trois premiers témoins de la future
de la future, et qui ont dit et juré sur peine de nullité de leurs
présentes.

Les deux parties les parties, le père de la future et les témoins
ont signé avec le présent acte, et nous les avons fait
signer et la future et moi del'epoux qui ont dit et juré
faire de ce par nous notaire public.

Marie Perbillat épouse
Gassin Dantagnan
Edantagnan
de la future
de la future

N. 16
 Du 7. de mai
 Charles de France
 Germain
 Marie Vige

L'an mil huit cent quatre vingt trois le cinq
 au mois de mai devant nous Jean Chauvin, juge
 de la fonction Voffire public de l'état civil, le tout présent
 en la maison commune par et avec nous par le mariage
 D'une part, charlot Germain, forgeron, âgé
 de vingt un an, quatre mois, et six jours; né le trent un
 Décembre mil huit cent dix sept en la Commune de Labatide
 Labatide Nordhem, fils majeur et légitime de Pierre Germain
 forgeron âgé de cinquante un an; présent et combattant
 de sa propre volonté.

Et d'autre part Marie Vige, son épouse, âgée
 de vingt un an et vingt neuf jours; née le dix sept mil huit
 cent trente deux dans cette commune et y demeurant avec
 son père et mère; fille majeure et légitime de Louis Vige,
 mineur âgé de soixante un an, et de Anne Vige, son
 épouse âgée de cinquante trois ans; présente et combattant

- 1. Le futur pour nous ont tenu;
- 2. L'acte de naissance;
- 3. L'acte de décès de la mère de la future;
- 4. Le contrat de mariage, publication faite, sans aucune
 la Demander quinze et vingt deux heures vaines, et sans la ville
 de Nordhem, le Demander vingt deux et vingt neuf de son
 mari, sans aucune opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont remis
 le contrat qui constate qu'elle est réglée la convention civile
 de son mariage par un contrat passé le trois Mars cent
 devant M. l'abbé, notaire à Labatide de Nordhem.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus
 mentionnées et du chapitre sixième du code civil, titre du mariage,
 sur le devoir conjugal des époux, et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont fait
 l'un pour l'autre pour l'autre Marie Vige l'autre pour
 pour l'autre charlot Germain nous avons procédé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont un par le
 mariage, et nous en avons dressé acte sur le chapitre sixième
 du code civil, ci après désigné:



N. 17
 Du 7 Mai
 Jacques Berdeeman
 et
 Jeanne Guichard

1° Pierre Girard, laboureur, âgé de quarant neuf ans,
 2° Jean Pierre Tomelin, âgé de trente trois ans, 3° Germain
 Grand, propriétaire, âgé de cinquante ans, 4° Joseph Alcazar
 propriétaire, âgé de vingt huit ans, habitant de cette commune
 et qui ont tenu acte en vertu de la loi, et en vertu
 de la loi.

L'acte fait, le futur et la future ont signé avec
 nous le présent acte, à l'exception de la mère de la future
 qui a été en l'absence de la loi nous l'ont rempli.

Marie Vige épouse Germain
 P. Germain
 Vige Louis
 G. Alcazar
 J. Berdeeman
 J. Guichard

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le sept
 au mois de mai devant nous Jean Chauvin, juge
 de la fonction Voffire public de l'état civil, le tout présent
 en la maison commune par et avec nous par le mariage.

D'une part, Jacques Berdeeman, cultivateur, âgé de
 vingt huit ans, six mois et vingt neuf jours; né le huit
 Octobre mil huit cent dix sept dans la commune
 de St. Pierre de Nordhem, et demeurant avec son père et
 mère dans cette commune de Nordhem, au lieu de Nordhem
 fils majeur et légitime de Pierre Berdeeman, cultivateur, âgé
 de soixante six ans, et de Marguerite Berdeeman, son épouse
 âgée de soixante huit ans; présente et combattant.

Et d'autre part, Jeanne Guichard, cultivateuse, âgée
 de dix neuf ans, trois mois et deux jours; née le vingt quatre

Janvier mil huit cent soixante quatre Van la commune de Salend de Lubra, et demourant avec sa femme avec son cell de S. André de Lubra, au lieu de Saignon, fils unique et légitime de Jean Guichard, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de Marie Perpelia son épouse, âgée de cinquante sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1. Leur acte de naissance
2. L'acte de acte de publication fait Van cette commune le Dimanche vingt deux et vingt neuf etoriel Vermeil, et son suivie d'apposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'ont ni réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de leurs mentions et du chapitre six de code civil, et de mariage sur le titre respectif de l'époux et après avoir rem de contractants l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jean Guichard, l'autre prendre pour épouse Jacques Perdomme, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous nous sommes retirés sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés.

1. Jean Raymond, chaudronnier, âgé de cinquante cinq ans.
2. Jean Borden, père cademmi, âgé de cinquante ans.
3. Jean Borden, fils cademmi, âgé de vingt cinq ans.
4. Pierre Laforgue, Aubergiste, âgé de trent quatre ans, tous habitants de cette commune et qui ont été nés en France ou allés d'autres parties.

Lecture faite, le témoin ont signé avec nous le présent acte et nous les parties qui ont été nous avoir fait de par nous interpellés.

Raymond Jean Cordier
Laforgue Cordier
Cordier
Cordier

N. 11
Du 22. 1864



Pierre Giraud
Jean Baboulet

Janvier mil huit cent quatre vingt trois Van la commune de Salend de Lubra, et demourant avec sa femme avec son cell de S. André de Lubra, au lieu de Saignon, fils unique et légitime de Jean Guichard, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de Marie Perpelia son épouse, âgée de cinquante sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1. Leur acte de naissance
2. L'acte de acte de publication fait Van cette commune le Dimanche vingt deux et vingt neuf etoriel Vermeil, et son suivie d'apposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'ont ni réglé la convention civile de leur mariage par un contrat, mais le vingt deux etoriel Vermeil.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de leurs mentions et du chapitre six de code civil, et de mariage sur le titre respectif de l'époux et après avoir rem de contractants l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jean Baboulet, l'autre prendre pour épouse Pierre Giraud, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous nous sommes retirés sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés.

1. Jean Raymond, chaudronnier, âgé de cinquante cinq ans.
2. Jean Borden, père cademmi, âgé de cinquante ans.
3. Jean Borden, fils cademmi, âgé de vingt cinq ans.
4. Pierre Laforgue, Aubergiste, âgé de trent quatre ans, tous habitants de cette commune et qui ont été nés en France ou allés d'autres parties.

Lecture faite, le témoin ont signé avec nous le présent acte et nous les parties qui ont été nous avoir fait de par nous interpellés.

Raymond Jean Cordier
Laforgue Cordier
Cordier
Cordier

de cette commune et qui ont été nés en France
allés d'un commun accord
Le jour fête, le jour, le jour de la fête et les jours
ont été signés avec le présent acte, et non le présent acte
et les mois de l'année qui ont été nés avec l'acte de
leur mariage.

J. Roboret Epouse
Yves Pierre Epouse
Pouloulet
J. Boussquet
C. Vige
Cordouy
Gassier
D. Dantigny

N. 19
Du 31 Mars
Jean Lascave
Catherine Dupuy

Le an mil huit cent quatre vingt trois le trentième jour
de huit heures de trois heures de la commune de Lescave
au lieu de St André de Lescave rempli par le
fonctionnaire public de l'état civil de la commune
de la commune pour être un jour de mariage.

D'une part Jean Lascave, forgeron, âgé de vingt cinq
ans, et marié et neuf jours, né le sept de
mil huit cent cinquante sept, dans la commune de Lescave
le Sclère (Dordogne) et demeurant dans celle de St André
de Lescave, fils majeur et légitime de Pierre Lascave
et de Anne Laporte, tous deux décédés.

Et d'autre part, Catherine Dupuy, sans profession
âgée de vingt trois ans, née le sept de
mil huit cent cinquante neuf dans la commune de
Bouvières, Bringe et demeurant avec son père et son
dans celle de St André de Lescave, fille majeure et légitime
de Michel Dupuy, bouillier, âgé de cinquante quatre
ans, et de Jeanne Drouin, sans profession, âgée de quarante
trois, présents et consentants.

Les futurs époux ont fait :
1° L'acte de naissance
2° L'acte de décès de leur père et mère de leurs
3° L'acte de acte des publications faites dans la
commune de Lescave les et leur sera conservés de leur
d'une proposition.

Les autres interpellations les futurs époux
ont été signés avec le présent acte, et non le présent acte
convention civile de leur mariage, pour en contracter par le
présent un acte, présent mois devant Mr Couffon, notaire
à St André de Lescave.

Nous avons fait lecture au présent acte, par ce, nous
municipaux, et du chapitre des de cette ville de mariage,
sur le devant respectif de l'acte, et après avoir entendu, contractants
à un après lecture la déclaration qu'ils veulent être présents
pour épouser Catherine Dupuy, l'acte présent par époux
Jean Lascave nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons
présenté sur l'acte, en présence de quatre témoins ci après
signés.

1° Jean Simon cadomais, âgé de vingt deux ans, St Pierre
Colmette cadomais, âgé de trente trois ans, St Gabriel Gontier
Labrie, âgé de quarante quatre ans, St Louis Grimaud
Labrie, âgé de quarante deux ans, tous habitants de cette commune
et qui ont été nés en France, présents et consentants.

Le jour fête, le jour, le jour de la fête et les jours
ont été signés avec le présent acte, et non le présent acte
qui a été nés avec l'acte de ce jour avec l'acte de

J. van Lascave Epouse
Catherine Dupuy Epouse
Gab. Jomin
D. J. J.
Pierre Colinet
Jean Simon
Grimaud
G. J. J.

N.º 20

De 2^e Juin
Pierre Barrois
Marguerite Yde
Durantion

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le deux
juin à huit heures du soir devant nous Emil Barrois
Doyen de St André de Lubers, remplissant par
la fonction d'Officier public de l'état civil, le tout présents en
la maison commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Pierre Barrois, voyageur de Commerce
âgé de quarant un ans, deux mois et vingt neuf jours, né le
trois Mars mil huit cent quarant deux dans la ville de
Nordau, et y demeurant rue Poterwan numéro trente sept,
en premier lieu de son Mathilde Pradeau; fillegue
et legitime de Guillaume Barrois, marchand, demeurant
Nordau, consentant au dit mariage par acte passé le
trois Mars dernier devant Mr. Popelungue et son collègue,
notaires Nordau, et de Anne Barrois, sans profession
âgée de vingt quatre ans demeurant Nordau; présente et consentante.

Et d'autre part, Marguerite Yde Durantion, sans
profession âgée de vingt cinq ans, et vingt six jours, née le
sept Mars mil huit cent cinquante huit dans cette commune
et y demeurant avec sa mère et son père, fille majeure legitime
de Sténi Durantion, barquier, âgé de soixante deux ans,
et de Elisabeth Steinauer, sans profession, âgée de cinquante
trois ans; présente et consentante.

Le futur époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance
2^o L'acte de décès de la première femme du futur
3^o L'acte authentique de consentement du père du futur
plus haut relaté.
4^o Un extrait de acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche trois et vingt Mars dernier et
dans la ville de Nordau le Dimanche trois et vingt
du même mois.

Sur notre interpellation, le futur épouse nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le trois Mars dernier devant Mr. Gortant notaire
à St André de Lubers.

Actes avons fait lecture au futur, de l'un et de l'autre
mariage et du chapitre six de ce code civil, tous les
mariages sur le devant respectif des époux, et après
avoir reçu de contractants, leur après lecture, la sanction
qu'ils veulent, leur présente pour épouse Marguerite

Yde, Durantion, l'acte passé par N.º 21
époux Pierre Barrois avec son premier mariage
au nom de la loi qui le veut uni par le mariage, et nous
en avons reçu acte sur le devant, en présence de quatre
témoins ci après désignés.

1^o Anthon Durantion, barquier, âgé de trente deux
ans, fils de la future, 2^o Maurice Durantion, barquier
âgé de vingt sept ans, fils de la future, 3^o Gaston Dabon
marchand, âgé de trente huit ans, beau fils de la future
4^o Elly Durantion, barquier, âgé de vingt trois ans, fils
de la future et son habitant de cette commune.

Lecteur fait, le futur et la future ont signé
avec nous, le présent acte.

Pierre Barrois épouse E. Barrois

Durantion Wago

M. Barrois
m. Barrois Elisa Durantion

M. Durantion E. Durantion

M. Durantion M. Durantion

M. Durantion Miranne D. Dalze

M. Durantion Anna Durantion

M. Durantion E. Durantion

N.º 21

De 2^e Juin
Bernard Foccard
Chevry
Durantion

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le deux
juin à huit heures du soir devant nous Auguste Barrois, âgé de
soixante six ans, Doyen de St André de Lubers, remplissant par
la fonction d'Officier public de l'état civil, le tout présents en
la maison commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Bernard Foccard, Chevry, sans profession
âgé de vingt six ans, cinq mois et deux jours, né le vingt six

Décembre mil huit cent cinquante six, Van la commune de Borden, arrondissement de Pau, Bas-Pyrénées, et demeurant Van celle de Bédouze, d. Cabauc, fils majeur et légitime de Pierre Nicolas Choury et de Marie Boyy, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marie Darricourge, veuve de feu Jean Auguste Darricourge, âgée de huit ans, deux mois et vingt sept jours, née le dix deux mars mil huit cent cinquante cinq Van la commune de St. Léonard de Bayonne, département de Landes, et demeurant Van celle de Bédouze, d. Cabauc, fils majeur et légitime de Étienne Darricourge, patrie de Bédouze, département de Landes, et demeurant à Bédouze, département de Landes, consultant au dit mariage par acte passé le quinze mai dernier, devant M. Armand Subeil, notaire à la résidence de St. Léonard de Bayonne et de Marie Couvroux, décédée.

- Le futur époux marié est venu;
1° L'acte de mariage;
2° L'acte de décès du père et mère du futur;
3° L'acte de décès de la mère de la future;
4° L'acte authentique du consentement du père de la future plus haut relaté.

1° L'extrait de acte de publication, faite Van cette commune le Dimanche vingt et vingt sept mai dernier et nos lieux d'opposition.

Lesdits acte et publications, lesdits futur époux marié ont déclaré qu'ils n'avaient eue la connaissance de leur mariage par aucun contrat.

Il nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et des chapitres 165 du code civil, titulu de mariage sur le devoir conjugal du époux, et après avoir eue des contradictions, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Darricourge, l'autre prendre pour épouse Bernard Fauriol de Choury, nous avons formellement publié au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après signés;

1° Elie Gabore, menuisier, âgé de quarante deux ans, de Marie Peyron, serrurier, âgé de trente neuf ans, de Henry Desbats, menuisier, âgé de quarante neuf ans, de Georges Albert Parbé, menuisier, âgé de vingt six ans, tous habitant de cette commune et qui ont dit entre eux paroles en attes d'unan de parties.

Lecture faite, l'époux et la femme ont signé avec nous le présent acte, et nous l'époux qui a dit ne savoir faire de ce que nous entre public.

Sous coté à Georgey Bernard épouse Elie Gabore D. Peyron fils

Georges Albert Parbé Desbats Hen E. J. Manaud

N. 93

Du 20 Juin

Marie Jean Pierre Alfred Noortier et Marie Catharine de Lanesan

Van mil huit cent quatre vingt trois le vingt deux, et sept heures de matin devant nous Joseph Desbats Darricourge, Notaire de Cabauc, remplissant la fonction d'officier public et notaire, et sont présentés la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Marie Jean Pierre Alfred Noortier, sans profession, âgé de vingt trois ans, deux mois et vingt un jours, né le trente juillet mil huit cent cinquante neuf, Van la commune de Calan, arrondissement de Bordeaux, et demeurant avec sa mère Van celle de Bédouze, d. Cabauc, au lieu de la Casse, fils majeur et légitime de Pierre Marie Valès Noortier, propriétaire et négociant, âgé de cinquante deux ans, et de Marie Elisabeth Caroline Laroque sans profession, âgé de quarante cinq ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Catharine de Lanesan sans profession, âgé de vingt deux ans, trois mois et vingt un jours, née le trente Novembre mil huit cent trente Van la commune de St. Cees V. Athas, canton de Guéthun, et demeurant avec sa mère Van celle de Bédouze, d. Cabauc, fils majeur et légitime de Marie Louis François de Lanesan, décédé, et de Marie Louise Marie Noortier, sans profession, âgé de cinquante trois ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :

1. Leurs actes de naissance,
2. L'acte de décès du père de la future,
3. L'extrait de acte de publication faite sans elle commun le Dimanche 22 et des sept de conseil et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communauté par un contrat passé le deux de présent mois devant Mr. Gastonnet, notaire à St. Julien de Cabran.

Nous avons fait lecture aux parties du livre des mentions et du chapitre six du code civil, titre de mariage, sur le vu des respectifs de époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Marie Catherine de Lanson, l'autre prendre pour épouse Marie Jeanne Pissis et nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons restitué lesdits actes, en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1. Jean Baptiste Merle, médecin major en retraite âgé de cinquante neuf ans demeurant à l'Oratoire (Paris) sous de l'époux. 2. Jean Pissis, propriétaire âgé de soixante cinq ans, son parent. 3. Le Sieur Mortier, propriétaire âgé de quatre vingt ans, grand père de la future. Le Sieur Mortier, sans profession, âgé de vingt un ans, frère de la future; ce trois témoins demeurant à St. Julien de Cabran.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Alfred Mortier époux
 Marie de Lanson épouse
 Caroline Mortier
 Alfred Mortier
 Jean Pissis
 Jean Pissis
 Henri Mortier

N: 93
 Du 11 juillet
 Jean Pissis
 &
 Marie Pissis

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le quatre juillet, à huit heures du soir devant nous Juge, Jean Pissis, âgé de soixante six ans, de la commune de Cabran, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le sont présents en la maison commune par et pour le mariage, d'une part, Jean Pissis, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans, sept mois et deux jours, né le six décembre mil huit cent vingt huit dans la commune de Montfaucon Canton du Carbon N. O. Gironde et y demeurant, veuf en première nuptialité de Catherine Mourou, fille majeure et légitime de Pierre Pissis et de Elisabeth Guenot, leur deux décès.

Et d'autre part, Marie Pissis, sans profession, âgée de cinquante un an huit mois et sept jours, née le vingt sept Octobre mil huit cent trente un dans la commune de Challans, Canton de Montfaucon Charante Inférieure et demeurant avec son père et mère, sous celle de St. Julien de Cabran, veuve en première nuptialité de Jean Pissis, fils majeur et légitime de Jean Pissis, mineure, âgée de quatre vingt deux ans, veuve et consentant et de Elisabeth Mourou, sans profession, âgée de soixante deux ans laquelle le futur époux a l'impossibilité de manifester sa volonté, avec qui le contracté le présent contrat et délivré par Mr. le Notaire Dantagan.

Les futurs époux nous ont remis :

1. Leurs actes de naissance,
2. Les actes de décès du père et mère de la future
3. L'acte de décès de la première femme de la future et celui de son premier mari de la future.

4. Les extraits de acte de publication faite sans elle commun le 22 et des sept de conseil et non suivie d'opposition.

5. Le certificat des médecins plus haut relaté.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communauté par un contrat passé le deux de présent mois devant Mr. Dantagan, notaire à la division de Cabran.

Nous avons fait lecture aux parties du livre des mentions et du chapitre six du code civil, titre de mariage, sur le vu des respectifs de époux

et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'il veulent, l'un premier pour épouser
deuxième l'autre premier pour épouse Jean Pissis
non avec promesse publiquement au nom de la loi
est sur le champ, en présence des quatre témoins ci après
designés :

1° Jules Vige boulanger, âgé de quarante un an, de
Jean Barraud, instituteur, âgé de vingt un an, de
Georges Tomelin, âgé de vingt cinq an, de Jean Gervais
un agent voyer, âgé de cinquante trois an, tous habitants
de cette commune, et qui ont été et être ne parait, en
allés de aucun des parties.

Le tiers fait, l'épouse et le témoin, ont signé avec
le présent acte, et non l'épouse et son père qui ont été
savoir fait de ce par nous interpellés.

J. Vige de Gervais Pissis
Calleu
Barraud
Gervais

1023A
Du 19 juillet
Louis Cabustean
Marie Robert

Leur mil huit cent quatre vingt trois, le dix
neuf juillet, à dix heures du matin devant nous Jean
Léonard, agent au bureau de l'état civil de cette commune, et par
sa délégation la fonction d'officier public de l'état civil
de cette commune, en la maison commune pour être
par le mariage :

D'une part Louis Cabustean, marié, âgé de trente
deux an, sept mois et quatre jours, né le quinze Décembre
mil huit cent vingt deux, dans cette commune, et y demeurant
avec sa femme au lieu de Port de Plagne, premier
premier mari de Constant de son Pradeaux, fils
majeur et légitime de Joseph Cabustean, marié, âgé de
huit ans, et de Jeanne Robert, sans profession, 19

de cinquante trois ans), prêtre et curé de la paroisse
Et d'autre part, Marie Robert, sans profession
âgée de vingt an, le mois de huit jours, née
Jeanne mil huit cent douze, à Paris, sans état
et y demeurant avec sa mère au village de Port
de Plagne, fille mineure et légitime de Raymond Robert
marié, âgé de quarante six an, et de Marie Bernarde
sans profession, âgée de quarante huit an, prêtre et
curé de la paroisse.

La future épouse sera nommée :
1° L'acte de mariage,
2° L'acte de décès de la première femme de la future
3° L'acte de décès de la publication faite, dans
cette commune de l'ordonnance qui a été faite par le
curé, et non de son décès d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse a été
venue le contrat qui constate qu'elle a réglé le
consentement, celui de son mariage par un contrat passé le
jour du neuf juillet, mil huit cent quatre vingt trois,
devant M. Castant, notaire à St. André de Lèze.

Non avec fait lecture au parties de l'acte de son
mariage, et du chapitre six de son acte, titre de
mariage de la femme et de l'épouse, et après avoir
rien des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un premier pour épouse Marie Robert,
l'autre premier pour épouse Louis Cabustean, non avec
promesse publiquement au nom de la loi qu'il sont
venir par le mariage et non en avoir d'opposition sur
le champ, en présence des quatre témoins ci après designés :

1° Jean Vige, tailleur, âgé de trente trois an, de Jean
Laforgue, autogère, âgé de trente quatre an, de Jean Robert, fils
Carré, âgé de vingt six an, de Jean Robert, tailleur, âgé
de trente quatre an, tous habitants de cette commune, et qui
ont été et être ne parait, en allés de aucun des parties.

Le tiers fait, l'épouse, le père et mère de l'épouse et le
témoin, ont signé avec nous le présent acte et non le père et
mère de l'épouse qui ont été et être ne parait, en allés de aucun
des parties.

Louis Cabustean pour épouse Marie Robert
Marie Cabustean Robert
C. Vige
Gervais
Laforgue

N^o 35

Du 30 juillet

Jean Bigolle
&
Charles Normandin

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le trentième jour de juillet, à quatre heures de nuit, devant nous, Auguste Renaudin, juge au tribunal de première instance de La Roche-sur-Yon, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, et tant présent en la maison commune pour être un, par le mariage.

D'un part, Jean Bigolle, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, huit mois et quatre jours, né le deux et trentième mil huit cent cinquante neuf, dans la commune de St-Jean-de-la-Grève, de La Roche-sur-Yon, fils majeur et légitime de Guillaume Bigolle, décédé, et de Jeanne Bigolle, sans profession, âgée de cinquante huit ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Marguerite Normandin, sans profession, âgée de vingt deux ans, deux mois et vingt quatre jours, née le six septembre mil huit cent soixante dans cette commune et y demeurant avec son père et mère au lieu de la Roche, fille majeure et légitime de Jean Normandin, cultivateur, âgé de quarante deux ans, et de Jeanne Simon, sans profession, âgée de quarante sept ans, présente et consentante.

La future épouse a été remise :

- 1^o L'acte de naissance;
- 2^o L'acte de décès de son père;
- 3^o L'extrait de acte de publication faite dans cette commune le Dimanche huit et quinze juillet courant et non surin d'opposition.

Sur cette interpellation la future épouse non est venue le contester qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le même jour mil huit cent trente trois, notaire à La Roche-sur-Yon.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de leur mariage, et des chapitres les du code civil, et du titre de mariage sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir pour s'épouser, nous avons, Marguerite Normandin, l'autre pour s'épouser Jean Bigolle, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1^o Jean Raymond chaudronnier âgé de quarante cinq ans
- 2^o Louis Saugeon marchand, âgé de cinquante trois ans
- 3^o Jean Marie Moret marchand, âgé de

N^o 36

Cinquante trois ans, le septième jour de août, à sept heures du soir, devant nous, Louis Martin Dantagnan, juge au tribunal de La Roche-sur-Yon, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, et tant présent en la maison commune pour être un, par le mariage.

Lecture faite, les époux et le témoin ont signé avec nous le présent acte et avec le maire de la paroisse et le père et mère de la future qui ont été notaires pour de ce pas non contestables.

Marguerite Normandin épouse
Bigolle Jean épouse
Raymond Jean
Normandin Louis
Louis Saugeon

N^o 36

Du 27 Août

Alfred Alphonse
Lachaze &
Elizabeth Millière

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt cinq Août, à sept heures du soir, devant nous, Louis Martin Dantagnan, juge au tribunal de La Roche-sur-Yon, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, et tant présent en la maison commune pour être un, par le mariage.

D'un part, Alfred Alphonse Lachaze, étudiant en pharmacie, âgé de vingt quatre ans, quatre mois et trois jours, né le vingt deux avril mil huit cent cinquante neuf, dans la commune de St-Hippolyte de Nemours, le département de la Seine-et-Marne, et demeurant avec son père et mère dans la commune de St-Hippolyte de Nemours, même département, fils majeur et légitime de Frédéric Lachaze, instituteur, âgé de quarante six ans, et de Blanche Genevieve, sans profession, âgée de cinquante trois ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Elizabeth Millière, sans profession, âgée de vingt ans, six mois et huit jours, née le dix sept février mil huit cent soixante trois,

Nous la commune de Portot, Juvigny, et remuant
de par et mine sans celle de l'Église de Cuba, fille
mariée et légitime de Francis Meillepied, pharmacien
âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Anne Parisien, son
professeur âgé de quarante un an, présents et consentants.

1. L'acte de naissance,
2. L'acte de mariage, fait, sans acte
commun et sans celui de l'Église de Cuba, le Dimanche deux
et dix neuf du courant et non devant l'Église.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune de
de leur mariage par un contrat passé par vingt cinq et ont
devant M. Courtois notaire à l'Église de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du présent contrat
mentionné et du chapitre sixième du code civil titre de mariage
sur les devoirs respectifs des époux et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Elisabeth Meillepied l'autre
pour épouse Alfred Alphons Lachaux nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
un par le mariage, et nous en avons dressé acte sur double
en présence de quatre témoins ci après désignés.

1. Paul Jean Courtois notaire âgé de quarante cinq ans
2. Jean Marie Montaut marchand âgé de quarante deux ans
3. Francis Caillaud propriétaire âgé de cinquante neuf ans
4. Eugène Bouillon marchand âgé de quarante neuf ans, tous
habitants de cette commune et qui ont été cités en point
ou allés d'eux mêmes des parties.

Lecteur fait, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

Francis Meillepied épouse
Alfred Lachaux
Anna Meillepied épouse
Francis Caillaud
E. Bouillon
J. Montaut

N^o 27
Dix 26/96
Jean Lalan
&
Marie Durand

L'an mil huit cent quatre vingt trois le
vingt six Septembre à huit heures et demie de jour devant
nous Anne Marie Dantogny, Dantogny, de l'Église de Cuba
remplissant la fonction d'officier public de l'Église, et
présents, en la maison commune par et pour le mariage.

Devant nous Jean Lalan, cultivateur âgé de vingt six ans
Cinq mois six jours, né le dix trois mil huit cent trente
deux dans la commune de Salignac, et remuant avec la
présent mine sans celle de l'Église de Cuba, au lieu de
Plagny, fils majeur et légitime de Jean Lalan, cultivateur
âgé de cinquante huit ans, et de Marie Anne son épouse
âgée de quarante neuf ans, présents et consentants.

Acte d'acte fait, Marie Durand, son professeur, âgé
de vingt trois ans, un mois et vingt jours, né le dix trois
mil huit cent trente deux dans la commune de Portot, et
remuant au lieu de l'Église, commune de l'Église
de Cuba, fille majeure et autorisée de par son mari
et de Marie Durand, son professeur, âgé de quarante
sept ans, remuant au lieu de l'Église de Cuba, présents et
consentants.

Le futur époux nous ont remis:
1. L'acte de naissance,
2. L'acte de mariage, fait, sans acte
commun le Dimanche deux et vingt six Septembre
courant et non devant l'Église.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune
de leur mariage par un contrat passé le six
Septembre présent mois devant notre notaire, notaire
notaire à l'Église de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
dessein mentionné et du chapitre sixième du code civil titre
de mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et
après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse
Marie Durand l'autre pour épouse Jean Lalan,
nous avons prononcé publiquement au nom de la
loi qu'ils sont un par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur double en présence de quatre témoins
ci après désignés:

1^o Jean Vigie, boucher, âgé de quarante quatre ans
 2^o Jean Vigie, tailleur d'habits, âgé de trente trois ans, de Jean
 marchand, âgé de quarante neuf ans, tous habitants de cette
 commune et qui subdit n'ont ni parents ni alliés de cette
 de partie.

Lecteur fait l'épouse a signé avec nous et l'homme, et
 l'épouse, le père et le frère et mère de l'épouse qui ont dit
 avoir fait de ce par nous interpellés.

Salare par
 J. Dusquet C. Vigie
 E. Mailloas C. Vigie
 E. Dantagnon

Le an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt
 six Septembre, a huit heures du soir, devant nous, Emil
 Charles Dantagnon, Maire de St. André de Lubers, complaisant
 le futur, l'épouse, publiés à l'état civil de cette commune, et de
 maison commune pour être us par le mariage.

D'un part, Etienne Giraud, cultivateur, âgé de trente
 trois ans, et vingt jours, né le huit Septembre mil huit cent
 quarante sept, dans cette commune, et qui demeurant au lieu de
 Sablès, fil. majeur et légitime de Jean Giraud, cultivateur
 âgé de trente sept ans, et de Jeanne Courreau, son épouse
 âgé de cinquante neuf ans, demeurant au bourg de St. André
 de Lubers, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Noëde, son épouse, âgé
 de trente ans, neuf mois et cinq jours, née le vingt six
 Décembre mil huit cent cinquante dans cette commune
 et qui demeurant au dit lieu de Sablès, fille majeure et
 légitime de Pierre Noëde et de Jeanne Boyraud, tous deux
 décédés; petite fille de Georges Noëde, et de Jeanne
 Giraud, décédés, et de cette manière de Jeanne Boyraud,
 présente, demeurant au lieu de Courfont, commune
 de St. André de Lubers, consentant au dit mariage par
 acte fait le vingt quatre Septembre mil huit cent

quatre vingt trois, devant nous, Etienne
 Charles Dantagnon, Maire de St. André de Lubers, et de Jean Dusquet, de St. André

- 1^o Leurs actes de naissance;
- 2^o L'acte de décès de leur père et mère de la future;
- 3^o L'acte de décès de leur père et mère de la future;
- 4^o L'acte de décès de leur père et mère de la future;
- 5^o L'acte authentique du consentement du grand père
 maternel de la future, plus haut relaté;
- 6^o L'acte de décès de leur père et mère de la future;

faites dans cette commune le Dimanche, six et vingt
 trois Septembre courant, et non suivis l'apposition

Leur note interpellation les futures époux ont
 déclaré qu'ils n'ont ni parents ni alliés de leur
 maison par aucun contrat.

Nous avons fait lecture au futur et à l'épouse
 de leur acte de mariage, et de l'acte de mariage, et de
 leur mariage, sur le droit respectif de l'épouse, et après
 avoir reçu du futur et de l'épouse, le dit acte
 qu'ils veulent, leur père et mère de la future, et de
 l'épouse, plus haut relaté, nous avons
 permis de publier au nom de la commune, et de
 une par le mariage, et nous avons dressé l'acte
 en présence de quatre témoins, et après l'usage.

- 1^o Nicolas Carnus, marchand, âgé de quarante
 cinq ans;
- 2^o Louis Vigie, boucher, âgé de quarante quatre
 ans;
- 3^o Jean Vigie, tailleur d'habits, âgé de trente trois
 ans;
- 4^o Jean Dusquet, boucher, âgé de vingt neuf
 ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit
 n'être ni parents ni alliés de l'un ou de l'autre.

Lecteur fait, l'épouse et le témoin ont signé avec
 nous, le futur et moi, l'épouse et moi, père et
 mère qui ont déclaré ne savoir faire de ce par nous
 interpellés.

Marie Noëde épouse
 E. Dantagnon
 C. Vigie
 Carnus
 J. Dusquet
 C. Vigie

N. 28
 Du 26 76
 Etienne Giraud
 Marie Noëde

92
N. 19
Du 16 86
Nouveau Dubou
Nouveau Rochon

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le 16
Octobre, à deux heures du soir, devant nous, Jacques Lecanvier
adjoint au Maire de l'Etat de Cuba, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, de tant
présents en la maison commune pour et au nom par le mari
D'une part, Pierre Dubou, cultivateur, âgé de cinquante
trois ans, sept mois et quatre jours, né le deux de mai mil huit
cent trente deux dans la commune de St. Louis, et demeurant dans
celle de Puyord, au lieu de Rochon, sur son premier mariage de
Marie Legerais, et en seconde avec de Marie D'Orléans, fils unique
à légitime de Pierre Dubou et de Marie Proux, les deux défunts.

Et d'autre part, Marie Bertheau, cultivateur, âgé
de trent un an, un mois et deux jours, né le six Septembre
mil huit cent cinquante deux dans la commune de Poissac
canton de Poissac, et demeurant dans celle de l'Etat de Cuba
au lieu de Montalban, fils unique et légitime de
François Bertheau, décédé, et de Marie Anouin, cultivateur,
âgé de cinquante huit ans demeurant dans la commune
de St. Elixier, présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1° Leur acte de naissance,
 - 2° L'acte de décès du père et mère de l'époux et de
du père de l'épouse,
 - 3° L'acte de décès de la première et de la seconde
femme de l'époux.
 - 4° Les extraits de acte de publication faite dans cette
commune le 20 au lieu de Puyord les Dimanches treize
Septembre mil huit cent cinquante deux et dix Octobre
suivant.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de
leur mariage par un contrat passé le quinze juillet dans
l'acte de Coverture notaire à St. Louis de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus
mentionnées et de chapitre six du code civil, titre des mariages,
sur le titre respectif de l'époux et après avoir reçu de chacune d'elles
son avis l'acte de déclaration qu'ils veulent, l'un pour et au nom
de Pierre Dubou, l'autre pour et au nom de Marie Bertheau, nous avons
promis publiquement en nom de la loi qu'ils ont voulu par le mariage et nous en avons dressé acte par
le contrat, en présence de quatre témoins ci après désignés :

1° Joseph Jouin, tisserand, âgé de vingt sept ans, le sieur
Bertheau, tisserand, âgé de trente cinq ans, le sieur

Corromme, âgé de cinquante deux ans, le sieur Eugène Pichon
d'habit âgé de trente trois ans, tous habitant de cette commune
et qui ont été notre parents, alliés, d'aucun des parties,
Lecteur fait, les témoins ont légués par le président, et
non les parties qui ont été ou au nom par le président, et par
le sieur Pichon.

Car. Jouin, Pichon
E. Pichon
E. Pichon

10. 80
Du 20 86
Napoleon Bonaparte
Gaston Gavreau
Marie Bon François
Chouret

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt
Octobre, à deux heures du matin devant nous, Jean Chouret
adjoint au Maire de l'Etat de Cuba, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, de
tant présents en la maison commune pour et au nom par le
mariage.

D'une part, Napoléon Bonaparte Gavreau,
chef de chantier, âgé de vingt neuf ans, deux mois et cinq
jours, né le quinze Août mil huit cent cinquante quatre
dans la commune de Montevideo la Beauvais, de Marie
et demeurant dans celle de l'Etat de Cuba au lieu
de Beaulieu, fils unique et légitime de Louis Gavreau
de Paris, avec qui le contrat l'acte de notoriété a été
par toujours le Juge de Paix de l'acte de l'acte de Montevideo.
le Beauvais, et de Louise Bertheau tisserand, âgé
de quarant neuf ans, demeurant à Parthenay, département
de Deux Sèvres, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Bon François Chouret
sans profession, âgé de dix huit ans et quatre mois,
né le vingt deux mil huit cent soixant cinq dans
la commune de Chateaubriant, Loire Inférieure, fils
unique et légitime de Joseph Chouret, charbonnier, âgé
de cinquante deux ans, et de Marie Bertheau, de Paris,
sans profession, âgé de quarante six ans, présents
et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1° Leur acte de naissance
 - 2° L'acte de notoriété ci dessus relaté.

3. L'extrait des actes de publication faite dans cette commune le Dimanche devant Septembre devant les sept Octobres courants, et non devant d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont déclaré qu'il n'avait réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de mariage en l'acte de mariage et du chapitre de ce code civil, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Norel, hante prendre pour épouse et après avoir prouvé publiquement au nom de l'un qu'il sont un pacte mariage, et non en avoir divorcé de leur mariage en présence de quatre témoins et après de signer.

Le sieur Dubel, comptable, âgé de cinquante six ans, le sieur Desautels, négociant, âgé de vingt huit ans, le sieur Rocher, cultivateur, âgé de vingt deux ans, non parents, et M. Joseph Morel, agent d'entreprise, âgé de vingt huit ans, pris de l'époux, et tous habitants de cette commune.

Lecture faite, le futur, le marié le possible les témoins ont signé avec nous le présent acte et nous le futur et marié l'époux qui ont été et ont signé par nous interpellé.

Marie Norel épouse
Gauvreau Henri; Epoux
Leontine Boisson
L'Epoux Morel Joseph
Desautels
Morel Joseph
Chiron

N° 31
Du 23 1864
Jean Desautels
Morel Chiron

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt trois Octobre, à sept heures et demi du soir, devant nous Joseph Desautels, adjoint au Maire de la commune de Celles, remplissant par délégation la fonction de officier public de l'état civil, le sont présents en la commune commune pour être un pacte mariage.

D'un part, Jean Desautels, ours tenuis, âgé de vingt trois ans, trois mois et trois jours; né le deux Juillet mil huit cent soixante dans cette commune et y demeurant avec le présent mari; fils majeur et légitime de Antoine Desautels, subrogé, âgé de cinquante six ans, et de Marie Hurl, sans profession, âgé de cinquante trois ans; présents et contractants.

Et d'autre part, Marie Chiron, sans profession, âgé de vingt ans, huit mois et vingt huit jours; née le deux Février mil huit cent soixante trois dans cette commune et y demeurant avec le mari au lieu de Port de Plagne; fille majeure et légitime de Jerome Chiron, décédé, et de Marie Beau, sans profession, âgé de quarante quatre ans; présents et contractants.

Le futur époux nous ont remis:
1. L'acte de naissance.
2. L'acte de décès de son père de la future.
3. L'extrait des actes de publication faite dans cette commune le Dimanche, sept et quatre Octobre courants, et non devant d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il n'a réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat fait le vingt deux Septembre devant les sept Octobres courants, et non devant d'opposition.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de mariage en l'acte de mariage et du chapitre de ce code civil, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Chiron hante prendre pour épouse Jean Desautels, nous avons prouvé publiquement au nom de l'un qu'il sont un pacte mariage, et non en avoir divorcé de leur mariage en présence de quatre témoins et après de signer.

en avoir vu de acte sur le champ, en présence de
 quatre témoins ci-après désignés,
 1° Guédon Lafay, veuve de long âge de vingt
 deux ans, 2° Jean Sauron, tombé, âgé de vingt cinq ans,
 3° Justin Girard, menuisier, âgé de vingt neuf ans, son
 parent et demeurant à St André de Luchan, du Canton
 de Rurel, canton de Beaujeu, âge de vingt sept
 ans, demeurant à St André.

Lecteur faite, les époux, la mère de l'époux et le
 témoin ont déclaré avoir le présent acte et avoir les
 père et mère de l'époux qui ont dit ne savoir rien de
 ce par quoi interpellés.

Maria Chauvin Epouse

Dussomme Jean Epoux

Monsieur Victor Sauron
 Lafay
 Et Monsieur Girard Juste

[Signature]

Il en mil huit cent quatre vingt trois, le six
 Novembre à neuf heures de l'après midi, nous ont vu
 Julien Guancart, adjoint au Maire de St André de Luchan
 remplissant par délégation la fonction d'officier public de
 l'état civil, le tout présents en la maison commune pour
 être unis par le mariage.

D'un part, Jean Morin, cultivateur, âgé de vingt
 deux ans, huit mois et vingt jours, né le dix sept Mars
 mil huit cent dix sept dans la commune de St Louis
 et demeurant avec son père dans la commune de St Louis
 de Mont ferand, fils majeur et légitime de Jean Morin
 cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, présent et
 et de Marie quirete Portand, décédée
 Et d'autre part, Marie Saurin, son épouse

11032
 Du 6 93
 Jean Morin
 &
 Marie Saurin

à quatorze heures, et quatre mois, né le dix sept Mars
 mil huit cent dix sept dans cette commune, et âgé de
 avec sa père et mère au lieu de Luchan, commune de St André
 de Luchan; fille majeure et légitime de Pierre Saurin
 cultivateur, âgé de quarante deux ans, et de Marie Saurin
 son épouse, âgé de quarante ans, présents et consentants.

1° Leur acte de naissance,
 2° L'acte de décès de la mère de l'époux,
 3° L'acte de décès de la mère de l'époux,
 4° Les extraits de l'acte de publication fait dans cette
 commune le Dimanche, quatorze et vingt en Octobre dernier,
 et dans celle de St Louis de Mont ferand le Dimanche
 vingt en et vingt huit de ce même mois, et son acte de publication
 sur cette interpellation le présent époux ne sait rien
 le certificat qui constate qu'il est réglé le contrat
 civil de son mariage par un contrat passé le huit Septembre
 dernier, devant M. Coustau, notaire à St André de Luchan.

Nous avons fait lecture de l'acte de mariage en vertu
 mentionnés et du chapitre, les de cet acte, titre de mariage,
 sur le vu des respectifs des époux et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
 s'unir pour épouse Marie Saurin, l'autre pour
 pour épouse Jean Morin, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
 en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins ci-après désignés.

1° Hippolyte Gaonach, peintre, âgé de trent deux ans, 2°
 Athanase Girard, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, 3° Jean
 Barrière, cultivateur, âgé de vingt huit ans, 4° Joseph Barrière
 cultivateur, âgé de quarante deux ans, tous habitants de
 cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés
 d'aucun des parties.

Lecteur faite, les époux, le père de l'époux et le témoin
 ont déclaré avoir vu le présent acte et avoir le père de l'époux
 et la mère de l'époux qui ont dit ne savoir rien de ce
 par quoi interpellés.

Maria Saurin Epouse

Jean Morin Epoux

Monsieur Pierre Barrière
 Et Monsieur Gaonach
 Et Monsieur Girard
 Et Monsieur Girard

1781
24 26
Jean Drouin
Margaret Drouin

L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt un second jour du mois de Mai par devant nous Jean Charles адвокат aux droits de l'Etat et de l'Empire...
D'un part Jean Drouin cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
D'autre part Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...
D'un part Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
D'autre part Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...
D'un part Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
D'autre part Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...

L'acte de mariage sera lu publiquement par nous le vingt quatre jour...
D'un part Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
D'autre part Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...

La future épouse aura et sera :
1. Son acte de naissance
2. L'acte de décès de son père et de son grand père
3. L'acte de décès de la première femme de son père et celui de son grand père
4. L'acte de décès de son grand père de la future

Ensemble vingt un et vingt huit de Blois, devant nous Jean Charles...
L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt un second jour du mois de Mai...
L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt un second jour du mois de Mai...

Je soussigné Jean Charles...
Jean Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...
Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...
Jean Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...

1. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
2. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
3. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
4. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...

Jaymond Jean
Ella Chéon
Gordon
B. Payron
C. M. V. J. J. J.
C. M. V. J. J. J.

1781
24 26
Charles Rozell
Jean Drouin

L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt un second jour du mois de Mai par devant nous Jean Charles...
D'un part Charles Rozell, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
D'autre part Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...

L'acte de mariage sera lu publiquement par nous le vingt quatre jour...
D'un part Charles Rozell, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
D'autre part Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...

La future épouse aura et sera :
1. Son acte de naissance
2. L'acte de décès de son père et de son grand père
3. L'acte de décès de la première femme de son père et celui de son grand père
4. L'acte de décès de son grand père de la future

Ensemble vingt un et vingt huit de Blois, devant nous Jean Charles...
L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt un second jour du mois de Mai...
L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt un second jour du mois de Mai...

Je soussigné Jean Charles...
Charles Rozell, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...
Marguerite Drouin, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...
Charles Rozell, son épouse agée de cinquante huit ans, née de...

1. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
2. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
3. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...
4. Jean Drouin, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant au lieu de Bécancour, au diocèse de Blois, et remarié...

Jeanne Harior épouse Gordon
C. M. V. J. J. J.
C. M. V. J. J. J.
C. M. V. J. J. J.

1796
Du 27
Amaré Pinguet
Marie Thérèse de Labaure
Labau

L'an mil huit cent quatre vingt six le vingt sept
à dix heures du soir, devant nous Joseph Martin Dantagnan, Maire
de la Ville de Labaure, remplissant la fonction d'officier public de l'époque
et tout présent en la maison commune pour et au nom par le mariage
D'une part, Amari Perard, instituteur, âgé de vingt huit
en mois et quatre jours, né le deux Octobre mil huit cent trente
de la commune de Cador, Giraud, et demeurant dans cette ville
et présentement à Bordeaux, fils majeur et légitime de Pierre Pinguet
et de Marie Thérèse de Labaure, son épouse, âgée de quarant
un an demeurant à Cador, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Thérèse Labaure, son épouse, âgée de
soixante ans, présente et consentante.

Les futurs époux ont été réunis
1. Leur acte de naissance
2. L'acte de décès de leur père
3. Le contrat de mariage fait dans cette commune et
démontre qu'ils sont légitimes, le Dimanche quatre et onze Novembre courant et dans cette
ville de Bordeaux, par devant nous Maire de la Ville de Bordeaux, et de dix huit de son
arrondissement, présent sur nous d'officier.

Sur cette interpellation, les futurs époux ont tenu le mariage par
le contrat qui est réglé la convention civile de leur mariage par un acte
par le notaire de la Ville de Bordeaux, le Dimanche quatre et onze Novembre
à Bordeaux, par devant nous Maire de la Ville de Bordeaux, et de dix huit de son
arrondissement, présent sur nous d'officier.

1. Amari Perard, instituteur, âgé de vingt huit ans, né le deux Octobre mil huit cent trente
de la commune de Cador, Giraud, et demeurant dans cette ville
et présentement à Bordeaux, fils majeur et légitime de Pierre Pinguet
et de Marie Thérèse de Labaure, son épouse, âgée de quarant
un an demeurant à Cador, présente et consentante.

Amari Perard épouse
Marie Thérèse Labaure
Pinguet
Labau

1796
Du 27
Marie Perard
Marie Perard

L'an mil huit cent quatre vingt six le vingt sept
à dix heures du soir, devant nous Joseph Martin Dantagnan, Maire
de la Ville de Labaure, remplissant la fonction d'officier public de l'époque
et tout présent en la maison commune pour et au nom par le mariage

D'une part, Louis Perard, homme âgé de vingt huit ans, son
et vingt huit jours, né le deux Octobre mil huit cent trente
de la commune de Cador, Giraud, et demeurant dans cette ville
et présentement à Bordeaux, fils majeur et légitime
de Pierre Perard, instituteur, et de Marie Thérèse de Labaure, son épouse, âgée
de quarant un an, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Perard, son épouse, âgée de vingt
en ans, huit mois et huit jours, née le deux Octobre mil huit cent
trente deux dans cette commune, et y demeurant avec son père
au lieu de Bordeaux, fille majeure et légitime de Jean Perard, instituteur
âgé de quarant neuf ans, et de Françoise Thérèse, son épouse, âgée
de quarant neuf ans, présente et consentante.

Les futurs époux ont été réunis
1. Leur acte de naissance
2. L'acte de décès de leur père
3. Le contrat de mariage fait dans cette commune et
démontre qu'ils sont légitimes, le Dimanche quatre et onze Novembre courant et dans cette
ville de Bordeaux, par devant nous Maire de la Ville de Bordeaux, et de dix huit de son
arrondissement, présent sur nous d'officier.

Sur cette interpellation, les futurs époux ont tenu le mariage par
le contrat qui est réglé la convention civile de leur mariage par
un acte par le notaire de la Ville de Bordeaux, le Dimanche quatre et onze Novembre
à Bordeaux, par devant nous Maire de la Ville de Bordeaux, et de dix huit de son
arrondissement, présent sur nous d'officier.

1. Jean Perard, instituteur, âgé de vingt huit ans, né le deux Octobre mil huit cent trente
de la commune de Cador, Giraud, et demeurant dans cette ville
et présentement à Bordeaux, fils majeur et légitime de Pierre Perard
et de Marie Thérèse de Labaure, son épouse, âgée de quarant
un an demeurant à Cador, présente et consentante.

Marie Perard épouse
Marie Thérèse Labaure
Pinguet
Labau

21	9	Pelltan Michel & Meraubert Marie	3 Mars
26	23	Pissis Jean & Tallou Marie	4 Juillet
27	29	Penquet Arnaud & Labaur Marie Theres	27 Juin
28	2	Robert Louis & Bellu Rose	20 Janvier
29	10	Revechon Jean & Vesicandrea Jeanne	29 Mars
20	11	Robert Michel & Surin Jeanne Eugenie	4 Avril
31	13	Richard Jean & Peyron Marie Isminie	16 Juin
32	29	Reigolle Jean & Normandin Marguerite	20 Juillet
33	24	Reigolle Charles & Meaudon Jeanne	26 Juin
34	1	Curin Pierre & Valleau Jeanne	4 Janvier
35	4	Costa Louis & Wosten Anne	27 Juin
36	12	Crus Jean & Giraud Catherine	4 Avril
37	24	Cabustiau Louis & Robin Marie	19 Juillet

Celos et arrêté la présente table contenant trente
act. de mariage, cy sont trente familles mil huit cent quatre
vingt quatre, par nous soussigné, Emile Martin Dantagnan
Maire de St. André de Cubzac, et le fonctionnaire
l'officier public